



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais de transport

Question écrite n° 75507

Texte de la question

Mme Marylise Lebranchu attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur le problème de la prise en charge des frais des transports des enfants suivis dans les centres médico-psychopédagogiques (CMPP) et les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP). Créés en 1963, ces centres de consultations, de diagnostic et de soins en cure ambulatoire accueillent des enfants et des adolescents présentant des difficultés psychologiques, affectives ou réactionnelles. Lors de la promulgation de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les circulaires relatives à ces centres sont devenues caduques, créant un flou sur le plan réglementaire. En effet, depuis quelques mois, il apparaît que certaines caisses primaires d'assurance maladie refusent le remboursement des frais de transport de ces enfants, ce qui entraîne l'interruption des soins d'un grand nombre d'entre eux dont les familles ne peuvent pas faire face à cette dépense. En réponse à une question écrite, le Gouvernement a contesté la position de la CNAMTS mais cette position est restée sans résultat concret pour les jeunes concernés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures, elle entend prendre pour que ces jeunes puissent à nouveau bénéficier d'une prise en charge des frais de transports.

Texte de la réponse

Les textes en vigueur n'envisagent normalement la prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie que dans le cadre de déplacements pour recevoir des soins ou pour subir des examens appropriés à l'état de santé des personnes. Les règles de prise en charge en la matière sont fixées par les articles R. 322-10 et suivants du code de la sécurité sociale. L'article L. 242-12 du code de l'action sociale et des familles disposant que « les frais de transport des enfants et des adolescents handicapés accueillis dans les établissements d'éducation mentionnés à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale sont inclus dans les dépenses d'exploitation desdits établissements » ne s'appliquent pas dans toutes les situations. En effet, les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les centres médico-psychopédagogiques (CMPP) ne sont pas des établissements d'éducation spécialisée assimilables aux instituts médico-pédagogiques. Toutefois, l'assurance maladie prenait jusqu'en 2008 en charge les frais de transport pour six séances au CMPP ou en CAMSP. En juillet 2008, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), par une directive interne interprétant une instruction ministérielle, a demandé aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) de cesser le remboursement des frais de transport. Le Gouvernement ne partage pas cette interprétation et souhaite, à la suite du rapport remis par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et dans une volonté de traitement d'ensemble de la question des frais de transport des personnes handicapées, que la CNAMTS revienne sur sa directive. D'autre part, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoit, dans son article 33, que les frais de transport des adultes en accueil de jour en maisons d'accueil spécialisées (MAS) ou en foyers d'accueil médicalisés (FAM) soient pris en charge par l'établissement lui-même. Enfin, il est prévu d'affiner le diagnostic des autres situations, en particulier, s'agissant des CMPP et des CAMSP alors que les enfants qui y sont accueillis ne relèvent pas en effet nécessairement d'une décision d'orientation par la commission des droits et de l'autonomie de la personne handicapée. Par ailleurs, sur la base des préconisations de ce rapport, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 intègre des mesures

permettant la prise en compte des frais de transport dans le cadre de l'accueil de jour en FAM et en MAS. Ces mesures représentent près de 36 MEUR en année pleine et devraient être opérationnelles au 1er septembre 2010.

Données clés

Auteur : [Mme Marylise Lebranchu](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75507

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Famille et solidarité

Ministère attributaire : Famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2010, page 3841

Réponse publiée le : 14 septembre 2010, page 10052